



PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Energie, Climat, Logement,
Aménagement des Territoires

Division
Aménagement des Territoires

Décision de non soumission à évaluation environnementale de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Oppy

**La Préfète du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.121-10, L.121-15 et R.121-14 à R.121-18 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-10-135 du 24 juillet 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Marc DEL GRANDE, Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Oppy reçue le 12 novembre 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 18 décembre 2015 ;

Considérant que la commune de Oppy prévoit une augmentation de sa population de 10 % d'ici 2027 et la création de 41 logements dont 16 dans le tissu urbain existant ;

Considérant que le PLU prévoit une zone d'extension d'urbanisation rue des Fourches d'environ 1ha ainsi que la reconversion de la friche d'une ancienne station d'épuration rue d'Arleux ;

Considérant qu'il appartiendra à la collectivité de lever le doute concernant une éventuelle pollution des sols sur le secteur de l'ancienne station d'épuration, en réalisant une étude de sol et en adaptant le zonage et le règlement à la nature du site ;

Considérant qu'il n'existe pas d'enjeu environnemental sur ou à proximité des zones à urbaniser ;

Considérant dès lors que l'élaboration du PLU de la commune de Oppy n'est pas susceptible d'avoir des impacts significatifs sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

L'élaboration du Plan Local d'urbanisme de la commune de Oppy n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- dans les deux mois suivant la notification de la présente décision pour le demandeur ;
- dans les deux mois suivant sa publication sur internet pour les tiers.

Ce recours est exercé dans les conditions de droit commun.

Le recours gracieux est à adresser à Madame la Préfète du Pas-de-Calais, rue Ferdinand Buisson 62020 Arras Cedex 9.

Le recours contentieux est à adresser au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gielée, BP2039 59014 LILLE cedex.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à ARRAS, le 4 janvier 2016

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,

Marc DELGRANDE